

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 20 FEVRIER 2019 A 18H00  
A SAINT NOM LA BRETECHE - SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE**

## **COMPTE RENDU**

### **L'an deux mille dix-neuf**

Le mercredi 20 février, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Saint Nom la Bretèche, salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent RICHARD, Président,

### **Présents :**

Commune d'ANDELU : Olivier RAVENEL, Jean-Yves BENOIST

Commune de BAZEMONT :

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY,

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT, Valérie PIERRES

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Luc TAZE-BERNARD,

Commune d'HERBEVILLE :

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Max MANNE, Nathalie CAHUZAC

Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Hervé CAMARD, Armelle MANTRAND

Commune de MONTAINVILLE : Patrick PASCAUD

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Axel FAIVRE, Camilla BURG, Karine DUBOIS,

### **Procurations :**

Denis FLAMANT à Myriam BRENAC

Katrin VARILLON à Patrick LOISEL

Sidonie KARM à Laurent RICHARD

Alain SENNEUR à Hervé CAMARD

Marie-Pierre DRAIN à Agnès TABARY

**Excusés :** Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI, Laurent THIRIAU, Jeanne GARNIER, Eric MARTIN

### **I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Nathalie CAHUZAC se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

## **II. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2018**

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 est adopté à l'unanimité, sans observations.

## **III. INFORMATIONS GENERALES**

Les informations générales seront développées dans le procès-verbal de séance.

## **IV. DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **DECISION DU PRESIDENT N° 2018/27 DU 21 DECEMBRE 2018**

#### **Objet : Création d'une circulation douce entre les communes de Chavenay et de Feucherolles – Chemin des Boeufs**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un contrat pour les travaux concernant la création d'une circulation douce entre les communes de Chavenay et de Feucherolles – Chemin des Boeufs,

**CONSIDERANT** la mise en concurrence effectuée par les services de la C.C.Gally Mauldre,

**CONSIDERANT** l'offre économiquement la plus avantageuse de la société Watelet TP,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société WATELET TP sise 7 Route Principale du Port – 92230 GENNEVILLIERS, un contrat pour la création d'une circulation douce entre les communes de Chavenay et de Feucherolles – Chemin des Boeufs pour un montant de 162 314,60 € H.TVA

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

## DECISION DU PRESIDENT N° 2019/01 DU 4 JANVIER 2019

**Objet : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou présentant un handicap**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un contrat pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou présentant un handicap,

**CONSIDERANT** la mise en concurrence effectuée par les services de la C.C.Gally Mauldre,

**CONSIDERANT** l'offre économiquement la plus avantageuse de la société Sagère SAS,

### DECIDE

**Article 1** : De signer avec la société Sagère SAS sise ZI-Rue Delessert 60510 BRESLES, un contrat pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou présentant un handicap sur le territoire de la C.C.Gally Mauldre du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, renouvelable tacitement 3 fois pour un montant hors TVA de :

Repas : .....	4.70€
Potage : .....	0.404€

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

## DECISION DU PRESIDENT N° 2019/02 DU 14 JANVIER 2019

**Objet : Contrat d'approvisionnement de déchets végétaux sur la plate-forme de compostage de l'E.A.R.L.B. Mauge**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un contrat pour l'approvisionnement des déchets végétaux des services techniques de la ville de Saint Nom La Bretèche sur la plate-forme de compostage de l'E.A.R.L.B. Mauge,

**CONSIDERANT** l'offre de l'E.A.R.L.B Mauge,

#### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'E.A.R.L.B Mauge sise Ferme de Val Martin 78860 Saint Nom La Bretèche, un contrat d'approvisionnement des déchets végétaux des services techniques de la ville de Saint Nom La Bretèche sur la plate-forme de compostage de l'E.A.R.L.B. Mauge pour l'année 2019 pour un montant de 47,05 € H.TVA la tonne de déchets livrés.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

#### **DECISION DU PRESIDENT N° 2019/03 DU 15JANVIER 2019**

**Objet** : Contrat d'assurance du personnel de la C.C.Gally Mauldre

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** les crédits inscrits au budget en cours,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un contrat pour l'assurance du personnel de la C.C.Gally Mauldre,

**CONSIDERANT** l'offre de la société CIGAC,

#### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société CIGAC sise 5, rue Rhin et Danube – CS 80402 – 69338 LYON CEDEX 09, un contrat d'assurance du personnel pour une cotisation annuelle provisionnelle de 9 190,38€ révisable selon le taux (4,37% pour 2019).

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

## DECISION DU PRESIDENT N° 2019/04 DU 15JANVIER 2019

### **Objet : Contrat de prestations de services – Distribution flyer cinéma (programme du cinéma)**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** les crédits qui seront inscrits au budget 2019 de la régie communautaire du cinéma Les 2 Scènes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un contrat pour la distribution du flyer cinéma (programme du cinéma),

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'association ESAT DE LA MAULDRE, 3 Chaussée Saint-Vincent, 78580 MAULE, un contrat de prestations de services pour la distribution du flyer cinéma (programme du cinéma) aux conditions suivantes :

- Durée : 1 an, de janvier 2019 à décembre 2019.
- Montant : 51,00 € la distribution.
- Distribution bimestrielle selon le contrat.
- Quantité de base estimée à 2 750 exemplaires.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

## DECISION DU PRESIDENT N° 2019/05 DU 15JANVIER 2019

### **Objet : Contrat d'assurance « Responsabilité civile » de la C.C Gally Mauldre**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** les crédits qui sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un contrat pour la Responsabilité civile de la C.C.Gally Mauldre,

**CONSIDERANT** qu'une mise en concurrence a été effectuée par les services,

**CONSIDERANT** l'offre économiquement la plus avantageuse de la société MMA,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société MMA sise 2 place du Général de Gaulle 78580 MAULE, un contrat d'assurance « Responsabilité civile » pour la C.C Gally Mauldre pour un montant 2019 de 6 147,86€ calculé avec taux de 0,5735% sur la base de la masse salariale (taux et masse salariale révisable annuellement à la date anniversaire du 1<sup>er</sup> janvier).

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

### **DECISION DU PRESIDENT N° 2019/06 DU 17JANVIER 2019**

**Objet : Contrat d'assurance « Protection juridique » de la C.C. Gally Mauldre - Avenant**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** les crédits qui sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que la C.C.Gally Mauldre a obtenu une révision tarifaire sur son contrat d'assurance « protection juridique »,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer un avenant pour valider ce nouveau tarif de cotisation,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la compagnie d'assurance AXA « Berthelot et Associés » sise 18 rue André le Bourblanc 78590 NOISY LE ROI, un avenant au contrat d'assurance « protection juridique » de la C.C.Gally Mauldre pour une cotisation 2019 de 1 244,30€, tarif révisable annuellement au 1<sup>er</sup> janvier selon les conditions générales 3.3 « évolution des cotisations ».

**Article 2 :** Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

## **V.1 FINANCES**

<b><u>1</u></b>	<b>Débat relatif au rapport sur les Orientations budgétaires de 2019 Budget communautaire</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
-----------------	---	--

*LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2312-1 ;

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République, notamment en son article 107 ;

**VU** la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 du 22 janvier 2018 introduisant de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaires, notamment en son article 13-II ;

**CONSIDERANT** que dans les deux mois précédant le vote du budget, le Président doit présenter au Conseil communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que sur les dispositions programmatrices du budget communautaire ;

**CONSIDERANT** que ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire, dont il est pris acte par délibération spécifique ;

**CONSIDERANT** le rapport joint aux convocations des Conseillers communautaires ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 13 février 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- 1. PREND ACTE** de la tenue d'un débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que sur les dispositions programmatrices du budget communautaire pour l'exercice 2019.

2. **DIT** que le rapport relatif au DOB 2019 sera communiqué aux communes membres de la CC ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le Département.
  
3. **DIT** que le rapport relatif au DOB 2019 figurera sur le site internet de la CC Gally Mauldre.

<u>2</u>	<b>Débat relatif au rapport sur les Orientations budgétaires de 2019 Budget de la régie communautaire du Cinéma Les 2 Scènes</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
----------	--	--

*LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2312-1 ;

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République, notamment en son article 107 ;

**VU** la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 du 22 janvier 2018 introduisant de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaires, notamment en son article 13-II ;

**CONSIDERANT** que dans les deux mois précédant le vote du budget, le Président doit présenter au Conseil communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que sur les dispositions programmatrices du budget annexe de la régie du cinéma ;

**CONSIDERANT** que ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire, dont il est pris acte par délibération spécifique ;

**CONSIDERANT** le rapport joint aux convocations des Conseillers communautaires ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 13 février 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1. **PREND ACTE** de la tenue d'un débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que sur les dispositions programmatrices du budget de la Régie communautaire du Cinéma Les 2 Scènes pour l'exercice 2019.



2. **DIT** que le rapport relatif au DOB 2019 de la Régie communautaire du Cinéma Les 2 Scènes sera communiqué aux communes membres de la CC ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le Département.
3. **DIT** que le rapport relatif au DOB 2019 de la Régie communautaire du Cinéma Les 2 Scènes figurera sur le site internet de la CC Gally Mauldre.

<b>3</b>	<b>Répartition dérogatoire du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) au titre de 2019 – délibération d'intention</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
----------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 issu de la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment en son article 253 ;

**CONSIDERANT** que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire sur délibérations concordantes, prises dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département :

- soit du Conseil communautaire statuant à l'unanimité,
- soit du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple,
- en l'absence de vote des Conseil municipaux dans le délai de deux mois, la répartition dérogatoire libre est réputée approuvée

**CONSIDERANT** que la CC Gally Mauldre et ses communes membres ne peuvent pour le moment délibérer sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2019, celui-ci n'ayant pas encore été notifié ;

**CONSIDERANT** néanmoins qu'il est nécessaire d'arrêter la position de chaque commune sur cette répartition dérogatoire libre, et ce avant le vote des budgets primitifs et de la fiscalité 2019 tant de la Communauté de communes que des communes ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient d'adopter une délibération d'intention sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2019, à confirmer par une seconde délibération dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dans de proposer une prise en charge totale du FPIC 2019 (part EPCI et parts communales) par la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances - Affaires Générales réunie le 13 février 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une opposition (Mme Marie-Pierre DRAIN représentée par Mme Agnès TABARY) ;

- 1/ **DECLARE** son intention de décider une répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2019
- 2/ **DECLARE** sa volonté que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2019, soit prise en charge par la Communauté de Communes Gally Mauldre (part EPCI et parts communales)
- 3/ **DIT** que la présente délibération d'intention sera confirmée par une seconde délibération à adopter dans les deux mois suivant la notification du FPIC 2019 par le représentant de l'Etat dans le département, et confirmant cette répartition dérogatoire libre

<b><u>4</u></b>	<b>Factures à passer en investissement</b>	<b>Laurent RICHARD</b>
-----------------	--	------------------------

Des factures devant être mandatées en section de fonctionnement peuvent, sur autorisation du Conseil communautaire, être passées en investissement.

Il convient donc de prendre une délibération en ce sens.

*Délibération retirée de l'ordre du jour, aucune facture n'étant à passer en investissement.*

## **V.2 AFFAIRES GENERALES**

<b><u>1</u></b>	<b>Complémentaire santé - rattachement à la procédure de passation d'une convention de participation 2020 – 2025</b>	<b>Rapporteur : Laurent RICHARD</b>
-----------------	--	---

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

**VU** l'avis du Comité Technique, placé auprès du CIG, en date du 29 mai 2018,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG, en date du 28 juin 2018, approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

**VU** les documents transmis (courrier et calendrier prévisionnel) ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 février 2019 ;

**ENTENDU** L'exposé de M Laurent RICHARD, Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé souscrite par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<b><u>2</u></b>	<b>Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes</b>	<b>Rapporteur :</b> Laurent RICHARD
-----------------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

**CONSIDERANT** que le Président doit présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

**CONSIDERANT** le rapport adressé aux Conseillers communautaires et annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de principe de la Commission Finances - Affaires Générales réunie le 13 février 2019 sous réserve de la présentation du rapport ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**PREND ACTE** de la présentation par Monsieur le Président, du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

<b>3</b>	<b>Indemnisation des congés non pris du fait de la maladie</b>	<b>Rapporteur : Laurent RICHARD</b>
----------	--	---

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux (Journal officiel du 30 novembre 1985) ;

**VU** les arrêts de la cour de justice de l'Union Européenne, sous les références CJUE C-78/11 du 21 juin 2012 et CJUE C-337/10 du 3 mai 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer l'indemnisation des congés annuels non pris du fait de la maladie ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 février 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Fixe comme suit l'indemnisation des congés annuels non pris du fait de la maladie :

- Une indemnisation théorique maximale fixée à 20 jours par année civile (pour 5 jours de travail par semaine)
- Une période de report admissible limitée à 15 mois.

### V.3 AMENAGEMENT / ENVIRONNEMENT

<u>1</u>	<b>Avis de la CC Gally Mauldre sur le périmètre de fusion des Syndicats Hydreaulys, SIAVGO et SMAERG, et avis sur le projet de statuts du futur Syndicat Hydreaulys</b>	Rapporteur : <b>Laurent RICHARD</b>
----------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** les articles 56 et 57 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** le I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement,

**VU** l'article L5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI,

**CONSIDERANT** que par courrier du 7 janvier 2019, Monsieur le Préfet des Yvelines a notifié à la CC Gally Mauldre l'arrêté définissant le projet de périmètre de fusion des Syndicats intercommunaux Hydreaulys, SIAVGO et SMAERG, ainsi que le projet de statuts du futur Syndicat Hydreaulys issu de cette fusion ;

**CONSIDERANT** que la CC Gally Mauldre est membre du SMAERG, Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally ;

**CONSIDERANT** que le Ru de Gally se situe dans un sous-bassin versant du bassin de la Mauldre, et que par conséquent pour être cohérente, la compétence GEMAPI ne peut s'apprécier qu'à l'échelle de ce bassin versant ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour le projet de statuts du futur Syndicat Hydreaulys, issu de la fusion, ignore cette logique de cohérence de bassin versant, en ce que son article 4.4 lui donne compétence pour gérer les ouvrages de régulation et d'aménagement du Ru de Gally ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que dans son préambule, le projet de statuts indique par ailleurs qu'« à terme, il est souhaité que ce Syndicat issu de la fusion dispose de l'intégralité de la compétence GEMAPI sur la totalité du périmètre du sous-bassin versant du Ru de Gally » ;

**CONSIDERANT** que comme elle le rappelle dans sa délibération N°2018-12-72 du 19 décembre 2018, la CC Gally Mauldre appelle à la constitution d'un EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou EPTB, fruit du regroupement du COBAHMA avec les Syndicats de rivière de la Mauldre, et rassemblant les six intercommunalités présentes sur le bassin de la Mauldre, afin que cet organisme unique gère l'ensemble des risques et objectifs de la GEMAPI sur la totalité du bassin versant ;

**CONSIDERANT** que la fusion des Syndicats Hydreaulys, SIAVGO et SMAERG, apparaît tout à fait fondée afin de permettre l'opération dite de la Faisanderie en amont du Ru de Gally, mais ne permet pas dans la rédaction actuelle de ses statuts une gestion cohérente de la prévention des inondations d'une part, et ne prévoit nullement dans cette même rédaction, soit l'articulation indispensable entre le futur EPAGE ou l'EPTB précité et le Syndicat issu de la fusion agissant sur le sous-bassin versant de la Mauldre qu'est le Ru de Gally (en tant qu'affluent important de la Mauldre), soit la séparation des compétences GEMA et PI sur le Ru de Gally ;

**CONSIDERANT** le courrier du 7 février 2019 des Communautés d'Agglomération Versailles Grand Parc et Saint Quentin en Yvelines adressé au COBAHMA, partageant la nécessité d'une cohérence et d'une solidarité amont – aval sur le bassin versant, et acceptant que le futur EPAGE ou EPTB exerce la compétence PI sur l'ensemble de ce bassin versant de la Mauldre ;

**CONSIDERANT** l'avis unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 février 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré,

**EMET UN AVIS DEFAVORABLE** à ce stade à l'arrêté de périmètre du futur Syndicat issu de la fusion d'Hydreaulys, du SIAVGO et du SMAERG, et au projet de statuts de ce futur Syndicat, en ce que cette future entité ne permettrait en aucun cas une gestion cohérente de la prévention des inondations, et ignore dans ses statuts la distinction entre la compétence GEMA et la compétence PI ;

**RAPPELLE** les termes de sa délibération N°2018-12-72 du 19 décembre 2018, et demande que celle-ci soit prise en compte dans les statuts du Syndicat issu de la fusion :

- **EMET UN VŒU** pour appeler à la constitution d'un EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou EPTB, fruit du regroupement du COBAHMA avec les Syndicats de rivière de la Mauldre, et rassemblant les six intercommunalités présentes sur le bassin de la Mauldre, afin que cet organisme unique gère l'ensemble des risques et objectifs de la GEMAPI sur la totalité du bassin versant à l'exception de la compétence GEMA du Ru de Gally qui serait confiée à la future entité SIAVGO / SMAERG / Hydreaulys ;

- **CONSTATE** la volonté de la Communauté d'agglomération Versailles-Grand-Parc de voir fusionner les Syndicats Hydreaulys, SMAERG et SIAVGO, notamment dans le but de réaliser rapidement une opération nécessaire, et préparée de longue date sur l'amont du Ru de Gally (la Faisanderie).
- **APPELLE** à la définition dans leurs statuts de l'articulation entre le futur EPAGE ou EPTB précité, et l'entité agissant sur le sous-bassin versant de la Mauldre qu'est le Ru de Gally en tant qu'affluent important de la Mauldre.
- **SOUHAITE** :
  - que le futur EPAGE ou EPTB conclue des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec cette nouvelle entité Hydreaulys qui sera sous la gouvernance des quatre intercommunalités concernées par le rû de Gally et ses affluents (Versailles Grand Parc, Saint Quentin en Yvelines, Cœur d'Yvelines, Gally Mauldre), notamment afin de conduire l'opération dite de la Faisanderie dans les meilleures conditions,
  - que Gally Mauldre confie la compétence GEMA du Ru de Gally au Syndicat nouveau Hydreaulys et la compétence PI au futur EPAGE ou EPTB
  - qu'Hydreaulys modifie ses statuts en conséquence afin de les adapter dès maintenant à ces solutions
- **APPELLE** également de ses vœux l'adhésion à un EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) unique pour le bassin versant de la Seine Aval, chapeautant le futur EPAGE ou EPTB de la Mauldre et l'entité nouvelle Hydreaulys.

<u>2</u>	<b>Demande de sortie du SIEED au 31 décembre 2019</b>	Rapporteurs : <b>Laurent RICHARD et Denis FLAMANT</b>
----------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil communautaire N°2016-04-13 du 7 avril 2016, sollicitant le principe d'une sortie du SIEED après réalisation d'une étude d'opportunité ;

**CONSIDERANT** l'étude menée par les cabinets groupés Landot – Calia – Girus, concluant de manière favorable à une sortie du SIEED tant sur la faisabilité juridique que sur les conditions financières ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de notifier officiellement notre position au Président du SIEED ainsi qu'aux autres intercommunalités membres de ce Syndicat ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 13 février 2019 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de sortir du SIEED à l'échéance du 31 décembre 2019 ;

**DEMANDE** à Monsieur le Président de Gally Mauldre de mettre en œuvre ces modalités de sortie ;

**DEMANDE** aux Présidents des intercommunalités suivantes de se prononcer, afin de déterminer si cette sortie se fera dans les conditions d'une dissolution du SIEED ou d'une sortie individuelle de Gally Mauldre : CC Cœur d'Yvelines, CC du Pays Houdanais, CA Rambouillet Territoires, CC de la Haute Vallée de Chevreuse ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise aux Présidents des Intercommunalités précitées, ainsi qu'à Monsieur Jean-Paul BAUDOT, Président du SIEED, à Monsieur Guy PELISSIER, Président du SIDOMPE et à Monsieur le Préfet des Yvelines.

<u>3</u>	<b>Dispositif Eco Gardes Rapport d'activités 2018</b>	Rapporteur : <b>Adriano BALLARIN</b>
----------	---	---

*LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2018 du Dispositif Eco Gardes ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Adriano BALLARIN, vice-Président délégué au Transport et déplacements, et aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**PREND ACTE** du rapport d'activité du Dispositif Eco Gardes pour l'année 2018.

## **VI. DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le prochain Conseil communautaire se tiendra mardi 9 avril 2019 à 18h00 en mairie de Maule.

## **VII. QUESTIONS DIVERSES**

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h35.